# DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

## UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

## SESSION 2026

**Durée de l'épreuve : 4 heures** **Coefficient : 1,5**

**Document autorisé : aucun.**

**Matériel autorisé :**

- **l'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé ;**
- **l'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collège », est autorisé.**

**Tout autre matériel est interdit.**

**AVERTISSEMENTS**

Il est strictement interdit de poser des questions relatives au contenu du sujet durant l'épreuve. Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Tout signe distinctif (nom, prénom, signature, établissement, origine ou toute autre mention permettant l'identification du candidat, même fictive) apposé sur la copie est interdit. Le non-respect de cette interdiction pourra justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire et, le cas échéant, entraîner l'annulation de l'épreuve concernée pour non-respect de l'anonymat.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.**
**Le corrigé comporte 18 pages numérotées de 1 à 18.**

**UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE**
**Durée de l'épreuve : 4 heures – coefficient : 1,5**

---

***Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.***

**DOSSIER 1 – Droit des sociétés .....6 points**
**DOSSIER 2 – Droit fiscal et droit des sociétés .....4 points**
**DOSSIER 3 – Droit de la distribution et droit pénal .....4 points**
**DOSSIER 4 – Droit des entreprises en difficulté.....6 points**

---

***Le sujet comporte une annexe A et une annexe B.***

## Quelques remarques préliminaires sur le sujet

L'épreuve de cette année est composée de 4 dossiers et traite de questions relatives au droit des sociétés, au droit de la distribution, au droit pénal et droit des entreprises en difficulté. Si les titres des thèmes abordés sont plutôt attendus, le contenu des dossiers l'était un peu moins et révèle quelques surprises (cf. le rétablissement professionnel jamais tombé et qui représente ici 6 points).
Par ailleurs, le dossier fiscal nécessitait des calculs et la calculatrice était autorisée, une première depuis au moins 10 ans. Une question du sujet était relevant de l'UE3 – droit social, et n'est pas au programme de l'année.

ProCompta

# SUJET

Vous êtes salarié(e) en qualité d'apprenti(e) au sein du cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes BREIZHCOMPTA, rattaché à l'ordre des experts-comptables de la région Bretagne et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes Ouest-Atlantique.

Dans votre portefeuille, vous avez la gestion de différents dossiers : ceux de la SA VABRE (dossier 1), de la SARL CAPI (dossier 2), de la SAS BOCQUET (dossier 3) et de la SARL COMPARDON et de M. VAUGELADE (dossier 4).

## DOSSIER 1 – Droit des sociétés

La SA VABRE est une société anonyme familiale à directoire et conseil de surveillance. Elle a pour objet social « *l'exercice de toute activité dans le domaine de la communication, notamment audiovisuelle, et des télécommunications ainsi que la conception, la réalisation, la commercialisation et la distribution de programmes, produits et services en relation avec le domaine de la communication* ». Le président du directoire est M. DUVEYRIER, la présidente du conseil de surveillance est M$^{me}$ JUZEUR. Les actions de la SA VABRE ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et M. DUVEYRIER est actionnaire de la SA VABRE. Elle est dotée d'un commissaire aux comptes.

La SA VABRE, souhaitant développer son activité par des opérations de croissance externe, envisage de procéder à une augmentation de capital. Cette augmentation de capital consisterait en une augmentation de capital réservée à deux fonds d'investissement sous la forme d'actions de préférence.

### Travail à faire

**1.1 Pour que l'augmentation de capital soit réservée aux deux fonds d'investissement, que va devoir faire la SA VABRE à l'égard des actionnaires actuels ?**

**Contexte** : la société anonyme Vabre est une société à directoire et conseil de surveillance non cotée. Elle exerce dans le domaine de la communication. Le président du directoire est M. DUVEYRIER et la présidente du conseil de surveillance Madame JUZEUR. Elle dispose d'un CAC.

La société envisage de procéder à une augmentation de capital réservée à deux fonds d'investissement sous la forme d'actions de préférence. Pour que l'augmentation de capital soit réservée aux 2 fonds d'investissement, que va devoir faire la SA VABRE à l'égard de ses actionnaires actuels ?

**Question de droit :** Quelles sont les règles relatives à la suppression du Droit préférentiel de souscription (DPS) ?

**Règles applicables :** tout actionnaire d'une SA détient, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à souscrire (DPS) des actions nouvelles en cas d'augmentation de capital.
Dans le cadre d'une augmentation de capital, sous la forme d'actions de préférence, comme pour une augmentation de capital classique, une assemblée générale extraordinaire peut décider, après le rapport du directoire et du CAC, de supprimer le DPS afin de réserver l'augmentation de capital à de nouveaux bénéficiaires.
De plus, l'AGE peut réserver l'augmentation à des personnes nommément désignées. Celles-ci ne peuvent prendre part au vote sur la résolution qui leur réserve l'émission.

En l'espèce, la SA VABRE devra décider en AGE de la suppression du DPS en désignant les 2 fonds d'investissement comme les bénéficiaires.

Dans le cadre de la négociation relative à l'entrée dans le capital de la SA VABRE des deux fonds d'investissement, ces derniers souhaiteraient bénéficier d'un dividende prioritaire. En contrepartie de l'attribution d'un dividende prioritaire, les actions de préférence seraient privées du droit de vote.

**Travail à faire**

**1.2 Au cas présent, indiquer les conditions d'octroi de ce dividende prioritaire aux deux fonds d'investissement.**

**Question de droit** : Les règles relatives aux actions de préférence**.**

**Règles applicables :** Dans une société commerciale telle que la SA, il existe différentes catégories d'actions : des actions ordinaires et des actions de préférence. Les actions de préférence peuvent être créées par toutes les sociétés par actions, à leur constitution ou en cours d'existence.
Les actions de préférence peuvent apporter des droits particuliers de toute nature inscrits dans les statuts.
Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social de la société.
L'AGE votera la création de ces actions après un rapport des dirigeants et du commissaire aux comptes ; ceci entraînera de fait une modification des statuts, soumise elle aussi au vote de l'AGE. En l'espèce, pour que les deux fonds d'investissement puissent bénéficier de ce dividende prioritaire, sans droit de vote, les actions ne pourront pas représenter plus de la moitié du capital social.
Il faudra donc vérifier que l'émission projetée ne fait pas dépasser cette limite, sinon elle pourra être annulée.

L'augmentation de capital a eu lieu dans les conditions prévues.

**Quelques années après**

M. DUVEYRIER, en fin de mandat, âgé de 64 ans et proche de la retraite, souhaite que son mandat de président du directoire soit renouvelé. Hormis les deux fonds d'investissement qui n'y sont pas favorables, les autres actionnaires de la SA VABRE le sont.

**Travail à faire**

**1.3 Les statuts de la SA VABRE ne contenant pas de clause relative à la limite d'âge du président du directoire, que doit faire la SA VABRE pour que le mandat de M. DUVEYRIER soit renouvelé ?**

**Question de droit :** la modification des statuts de la SA à directoire

**Règles applicables :** Les statuts d'une SA à directoire doivent prévoir une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, y compris celles de président. À défaut de disposition statutaire expresse, la limite légale est fixée à 65 ans.

Pour fixer une limite d'âge supérieure, une modification des statuts doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire (AGE). Le quorum requis est d'un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et d'un cinquième sur seconde convocation. La décision est normalement prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Après la modification des statuts, le conseil de surveillance procède à la nomination du président du directoire. Toute nomination effectuée en violation des règles relatives à la limite d'âge est susceptible d'être annulée.

**En l'espèce** : M. DUVEYRIER a 64 ans ; la SA ne peut pas compter sur le renouvellement de son mandat pour lui permettre de rester en fonction au-delà de 65 ans.

Si elle souhaite que le mandat puisse se poursuivre au-delà de cet âge, elle doit d'abord faire modifier les statuts par l'AGE afin d'y fixer une limite d'âge supérieure, puis le conseil de surveillance devra décider du renouvellement de M. DUVEYRIER. Les 2 fonds y sont opposés mais n'ont pas de droit de vote ; on peut donc penser que M. DUVEYRIER sera renouvelé dans son mandat de président du directoire.

M. DUVEYRIER souhaiterait également bénéficier d'un complément de retraite versé par la SA VABRE lorsqu'il liquidera ses droits à la retraite. Le complément de retraite représenterait dix fois sa rémunération actuelle, qui s'élève à 5 millions d'euros, alors que le dernier exercice comptable s'est clos par un résultat net négatif, que l'exercice comptable en cours va se traduire par une nouvelle perte et que les perspectives de croissance du chiffre d'affaires de la SA VABRE sur les prochaines années sont remises en cause par la crise que connaît depuis plusieurs années son secteur d'activité.

Pour justifier l'octroi de ce complément de retraite, M. DUVEYRIER invoque le fait qu'il a mené à bien l'entrée des deux fonds d'investissement au capital de la SA VABRE, il y a maintenant quelques années.

Pourtant, au cours de la période 2022-2025, M. DUVEYRIER a perdu la confiance des deux fonds d'investissement, la progression des résultats de la SA VABRE a été sensiblement inférieure à celle de ses concurrents et les parts de marché de la SA VABRE en France ont diminué comparativement à celles de ceux-ci.

**Travail à faire**

**1.4 Après avoir pris connaissance de l'annexe A, analyser l'octroi du complément de retraite au regard du dispositif applicable aux conventions conclues entre une société anonyme et l'un de ses dirigeants.**

*Remarque : pour cette question, le lien entre l'annexe A et la question posée, qui portait sur les conventions réglementées était loin d'être évident, même après réflexion. Nous vous proposons donc notre interprétation sous réserve du corrigé type.*

**Question de droit :** la qualification de la rémunération du dirigeant de SA

**Règles applicables :** Le président du directoire est un mandataire social. Sa rémunération est fixée par le conseil de surveillance. Elle peut être composée de plusieurs éléments : une rémunération pour ses activités de dirigeant, ainsi que des rémunérations exceptionnelles comme la prise en charge par la société d'un complément de retraite (la retraite-chapeau) après le départ du dirigeant.
Selon l'arrêt rendu par la cour d'appel (annexe A), ce complément de rémunération n'est pas un élément de rémunération courante, mais bien un élément de rémunération exceptionnelle, qui doit être justifiée par des services particuliers et proportionnée à la demande de rémunération.
En dehors de ce cas, la rémunération sollicitée est une convention conclue entre le dirigeant et la société et doit, à ce titre, relever du régime des conventions réglementées. La demande doit faire l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance ; à défaut, elle peut être annulée en cas de conséquences préjudiciables pour la société. Elle doit être suivie d'un vote par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

En l'espèce, M. DUVEYRIER souhaite bénéficier d'un complément de retraite, à hauteur de 5 millions d'euros, malgré un résultat net négatif du dernier exercice comptable, et de nouvelles pertes attendues pour les prochaines années. De plus, il a perdu la confiance des 2 fonds d'investissement entrés dans le capital de la société. Par conséquent, la demande de prise en charge de sa retraite n'est pas justifiée au regard de ses fonctions de président du directoire.
S'il souhaite bénéficier de cette prise en charge, il devra passer par la procédure des conventions réglementées. Faute de procédure régulière, sa validité pourra être contestée.

**DOSSIER 2 – Droit fiscal et droit des sociétés**

La SARL CAPI a été créée en juin 2017. Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et elle commercialise des accessoires et du matériel de running. Elle est une PME non issue de reprise d'activité et dotée d'un capital social de 10 000 € réparti en 1 000 parts de 10 € de nominal. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La répartition du capital, qui n'a pas évolué depuis sa création, est la suivante :

- monsieur Éric MARTIN possède 900 parts sociales ;
- monsieur Yves DURAND détient 100 parts sociales.

Monsieur Éric MARTIN est par ailleurs gérant de la société et monsieur Yves DURAND est salarié cadre et occupe les fonctions de responsable technique.

La société clôture son exercice comptable le 31 décembre de chaque année et le montant des capitaux propres au 31 décembre 2025 est le suivant :

- capital social 10 000 € ;
- réserve légale 1 000 € ;
- autres réserves 170 000 € ;
- résultat 29 000 €.

En mars 2026, les associés souhaitent procéder à une réduction de capital par rachat-annulation de parts sociales à leur valeur comptable. Le montant total de l'opération est de 84 000 € et la réduction de capital concerne exclusivement les parts sociales détenues par M. Éric MARTIN. M. Yves DURAND a fait savoir qu'il consentait à l'opération. La tranche marginale d'impôt sur le revenu de M. Éric MARTIN est de 30 %.

**Travail à faire**

**2.1 Quel organe va prendre la décision relative à cette réduction de capital et selon quelle majorité ? Quel sera le montant de la réduction de capital ?**

**2.1.a**

**Analyse des faits**

Une SARL souhaite procéder à une réduction de son capital social par rachat-annulation des parts sociales de l'associé majoritaire.

**Question de droit**

Quel est l'organe social compétent pour décider d'une réduction du capital social dans une SARL ?

**Exposé des règles de droit**

Dans la SARL, la réduction du capital par rachat des titres par la société n'est permise qu'à la double condition de ne pas être motivée par des pertes et de porter sur des titres rachetés en vue de leur annulation.
L'indication du montant du capital social est une mention obligatoire des statuts.

En conséquence, toute modification du capital social, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une réduction, emporte modification des statuts. Il en résulte que les opérations sur le capital social relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
Dans une SARL, les conditions pour que l'assemblée générale se prononce valablement sont d'abord des conditions relatives au quorum. Sur première convocation, il faut que les associés présents ou

représentés détiennent au moins un quart des titres émis. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera émise et le quorum requis sera d'un cinquième des parts émises.
Si le quorum est réuni, la décision sera prise à la majorité qualifiée des deux tiers des votes émis lors de l'AGE puisque la société a été constituée après le 3 août 2005.
La réduction du capital doit nécessairement respecter le principe d'égalité des associés. Si la réduction du capital porte atteinte à cette égalité, un vote à l'unanimité des associés est nécessaire.

**Application aux faits**
En l'espèce, la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes. Les titres seront rachetés par la société qui procèdera à leur annulation. L'opération est donc autorisée.
La décision devra être prise en AGE à l'unanimité, car seul M. MARTIN est concerné par cette réduction. Il a obtenu l'accord de M. Yves DURAND, donc cette condition est respectée.

**2.1.b**

**Analyse des faits**
Une SARL souhaite procéder à un rachat de titres à la valeur comptable. Elle se demande quel sera le montant de la réduction du capital.

**Question de droit**
Comment parvenir à déterminer le montant de la réduction du capital en cas de rachat des titres à leur valeur comptable ?

**Exposé des règles de droit et application**
La valeur comptable des titres doit tenir compte de l'ensemble des éléments entrant dans la détermination de la valeur de la société.

Ici nous savons que le capital social de la SARL CAPI est composé de 1 000 parts d'une valeur de 10€ chacune pour un capital social total de 10 000€.

Des indications sur le montant de ses capitaux propres sont également fournies.
Il ressort de ces indications que le montant des capitaux propres est de 210 000€ (10 000 +1 000+170 000 +29 000).

Il en ressort que la valeur comptable d'une part sociale est de 210 000 / 1000 = 210€.

Nous savons également que le montant de l'opération est de 84 000€. En conséquence, le rachat porterait sur : 84 000/210 = 400 titres.

En conséquence, la réduction du capital serait de 400 (nombre de titres rachetés en vue de leur annulation) X 10€ (montant du nominal des parts sociales émises, soit 4 000 €).

### 2.2 Quel est le régime fiscal applicable à cette opération ?

**Analyse des faits**
Une personne physique souhaite céder à titre onéreux les titres qu'elle détient dans une société soumise à l'IS.

**Question de droit**
Quel serait le type de plus-value réalisée à cette occasion ?

**Exposé des règles de droit**
Lorsque des titres sociaux sont cédés, il est rare que le prix de cession soit égal au prix d'acquisition. L'opération engendre ainsi une plus-value ou une moins-value.
Le régime fiscal applicable dépend du type de plus-value réalisée. Il est donc important de déterminer quel est le type de plus-value réalisée.
Lorsqu'une personne physique cède les titres qu'elle détient dans une société commerciale, elle peut réaliser trois types de plus-value : une plus-value mobilière, une plus-value immobilière ou une plus-value professionnelle. Chacune de ces plus-values obéit à un régime fiscal qui lui est propre.
Lorsque les titres sociaux cédés sont ceux d'une société soumise à l'IS, la plus-value réalisée est automatiquement une plus-value mobilière.

**Application aux faits**
En l'espèce, M. Éric MARTIN cèderait les parts qu'il détient dans la SARL CAPI.
Cette SARL est soumise à l'IS. La plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres serait donc soumise au régime des plus-values mobilières privées.

### 2.3 Quelles sont les modalités possibles d'imposition de cette opération ? Calculer l'impôt dû par M. MARTIN correspondant à chacun des choix qui lui sont offerts, en vous aidant de l'annexe B. Quel serait le meilleur choix pour M. MARTIN ?

**Analyse des faits**
Une personne physique réalise une plus-value mobilière privée. Elle se demande quel sera le montant de l'imposition dont elle sera redevable à l'occasion de cette opération.

**Question de droit**
Quel est le régime fiscal des plus-values mobilières privées ?

**Exposé des règles de droit**
Par principe, les plus-values mobilières privées sont soumises au prélèvement forfaitaire unique aussi appelé « flat tax ». Le forfait de cette imposition est fixé à 30% (31,6 % depuis juillet 2026 mais nous retiendrons 30%). Ce forfait se décompose de la manière suivante : 18,6 % au titre de la CSG/CRDS et 12,8 % au titre de l'IS.*
Si les titres sont cédés dans le cadre du départ à la retraite, un abattement fixe est appliqué. Son montant est de 500 000€.
Toutefois, conformément à l'article 150-0 D du Code général des impôts (annexe B) lorsque les titres ont été acquis avant le 1er janvier 2018, il est possible de renoncer au prélèvement forfaitaire unique et de soumettre la plus-value au BPIR. Les prélèvements sociaux restent alors dus, mais pour l'IR le contribuable bénéficie d'un abattement pouvant atteindre 85%. Il faut pour cela que la société soit une PME au sens communautaire et que les titres aient été acquis lorsque la société n'avait pas été créée

** Attention, le PFU est de 31,4 % depuis le 1er janvier 2026.*

depuis plus de 10 ans. Cet abattement rend l'option toujours favorable… sauf application de l'abattement pour départ à la retraite.

**Application aux faits**

En l'espèce, aucune mention n'est faite d'un éventuel départ à la retraite de M. Éric MARTIN.
Les titres ont été acquis lors de la constitution de la société, soit à un moment où la société n'avait pas plus de 10 ans. La société est manifestement une PME au sens communautaire du terme. Les titres sont détenus depuis plus de 8 ans par M. Éric MARTIN. En cas d'option pour le BPIR il bénéficierait donc d'un abattement de 85%.
Les calculs s'établissent donc comme suit pour l'IR seulement, les prélèvements sociaux étant identiques dans les deux cas :

- **APPLICATION DU PFU** : PV X 12,8 % => 80 000€ X 12,8 % = 10 240€
- **APPLICATION DU BPIR** : (PV - 85%) X 30% => 12 000 € X 30% = 3 600€.

M. Éric MARTIN a intérêt à opter pour le BPIR qui lui permettrait de réaliser une économie fiscale de 8 600€ environ.

**DOSSIER 3 – Droit de la distribution et droit pénal**

La SAS BOCQUET a pour objet social « *la conception, la fabrication et la commercialisation de produits de maroquinerie de luxe, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire* ». Elle est dirigée par sa présidente, M^me^ BACHELARD.

Afin de développer son activité, la SAS BOCQUET souhaite créer un réseau de distribution sélective. Elle souhaiterait que ses produits soient distribués par un nombre limité de distributeurs qu'elle agréerait et qui bénéficieraient d'une exclusivité de distribution pour un territoire déterminé.

**Travail à faire**

**3.1 Quelles sont les conditions de validité de l'exclusivité de distribution qui serait conférée à chacun des distributeurs sélectionnés ?**

**Question de droit : les règles du contrat de concession exclusive**

**Règles applicables** : On retrouve, dans les contrats de distribution, celui de la distribution sélective, qui peut se traduire par la mise en place d'un contrat de concession exclusive.
Celui-ci est un contrat par lequel le fournisseur réserve à un distributeur, sur un territoire défini, la commercialisation de ses produits. Le distributeur s'engage en contrepartie à s'approvisionner exclusivement auprès du concédant et à revendre ses produits dans le territoire concédé.
Ce contrat ne fait pas l'objet de réglementation spécifique, mais sa conclusion devra être précédée d'une obligation d'information 20 jours avant la conclusion du contrat renforcée et le contrat ne devra pas porter atteinte au jeu de la libre concurrence et notamment à une entente prohibée.

Pour que l'exclusivité soit valable, plusieurs conditions doivent être réunies.

Du côté du fournisseur, il doit s'engager à ne pas installer d'autres concessionnaires sur le territoire concédé, le distributeur, quant à lui, ne doit pas distribuer les produits en dehors de ce même territoire. La clause d'exclusivité du contrat devra donc clairement définir la zone géographique couverte (un département, une région). S'agissant d'un contrat de concession exclusive, la durée du contrat ne pourra pas dépasser 10 ans.

En l'espèce, pour sécuriser son réseau, la SAS BOCQUET doit donc conclure un
contrat avec chaque distributeur en définissant précisément sa zone géographique et les produits conc
ernés, ainsi que la durée de l'exclusivité et les engagements réciproques qui ne doivent pas dépasser
10 ans.

Soucieuse de protéger l'image de marque de ses produits ainsi que sa marge, la SAS BOCQUET souhaite insérer dans les contrats conclus avec ses distributeurs une clause aux termes de laquelle ces derniers s'engageraient à respecter un prix de revente imposé par elle.

**Travail à faire**

**3.2 Conseiller la SAS BOCQUET quant à la clause de prix imposé qu'elle souhaite mettre en œuvre.**

**Question de droit : les règles relatives au prix de revente**

**Règles applicables :** Le Code de commerce sanctionne le fait d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un service.
La seule pratique autorisée consiste à conseiller un prix maximum.
Le fournisseur peut conseiller un prix de revente, mais ne pas l'imposer.
Le fait d'imposer un prix minimum peut être sanctionné d'une amende de 15 000 €.

En l'espèce, la SAS BOCQUET ne pourra pas imposer cette clause.
Si elle le fait, cette clause sera illicite et elle risquera une amende à hauteur de 15 000 €.

La SAS BOCQUET est cliente de la banque NUCINGEN auprès de laquelle elle a ouvert plusieurs comptes bancaires lui donnant accès à des services bancaires dématérialisés. M^me^ LOUHETTE, responsable comptable, bénéficiait d'une délégation de pouvoirs lui permettant de passer des opérations sans qu'elle ait besoin de solliciter de M^me^ BACHELARD un code secret de validation de l'opération projetée.

Alors que M^me^ BACHELARD était en vacances pour quatre semaines, M^me^ LOUHETTE a été contactée par courriel par une personne se faisant passer pour M^me^ BACHELARD et lui demandant de procéder à un virement d'un montant de 88 000 euros dans le cadre d'une négociation visant à permettre à la SAS BOCQUET de prendre le contrôle de la société HEDOUIN. À cette fin, elle lui a communiqué l'IBAN de la société soi-disant bénéficiaire du virement ainsi qu'une première version du projet de cession d'actions de la SAS HEDOUIN à la SAS BOCQUET.

La personne se faisant passer pour M^me^ BACHELARD lui a par ailleurs recommandé la plus grande confidentialité lui précisant que seules trois personnes étaient au courant de ce projet : elles deux et l'avocat de la SAS BOCQUET.

M^me^ LOUHETTE a ensuite été contactée à plusieurs reprises par cette même personne pour qu'elle effectue huit autres virements pour des montants compris entre 88 000 et 125 000 euros sur un mois.

Au retour de vacances de M^me^ BACHELARD, M^me^ LOUHETTE s'est enquise auprès d'elle de l'avancée du projet de prise de contrôle de la société HEDOUIN.

M^me^ BACHELARD, surprise, lui a répondu qu'aucune opération de prise de contrôle de la société HEDOUIN n'était en cours, ni même envisagée.

La SAS BOCQUET a donc déposé plainte pour escroquerie.

L'enquête a révélé que la personne ayant usurpé l'identité de M^me^ BACHELARD était M. MENU, un escroc français ayant déjà réalisé ce type d'escroquerie auprès d'autres sociétés françaises, lequel, aux termes de ses aveux, dit avoir eu recours à l'IA pour rédiger le projet d'accord de cession d'actions.

### 3.3 La SAS BOCQUET peut-elle agir pénalement contre M. MENU sur le fondement du délit d'escroquerie ?

**Question de droit :** « Qu'est-ce que le délit d'escroquerie ? »

**Règle de droit** : l'État sanctionne les délits ; une infraction comporte trois éléments (légal, matériel, moral) ; définition de l'escroquerie de l'article 313-1 du Code pénal (la phrase de définition actuelle reste valable).

**Application** : « Il y a bien eu tromperie, puisque M. MENU s'est fait passer pour Mme BACHELARD (usage d'un faux nom et d'une fausse qualité), grâce à un moyen frauduleux constitué par le faux projet de cession d'actions. De plus, les fonds ont été remis volontairement par Mme LOUHETTE. L'intention frauduleuse de M. MENU se déduit de ses manœuvres. Le délit est donc bien constitué. La société, victime directe de l'escroc, pourra le poursuivre devant le tribunal correctionnel, où il encourt au maximum cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. »

Dans la source, « ou celui-ci pourrait être condamné » est probablement un « où » mal saisi, c'est la lecture que j'ai retenue.

## DOSSIER 4 – Droit des entreprises en difficulté

Le cabinet a des clients en difficulté : la SARL COMPARDON et M. VAUGELADE.

### SARL COMPARDON

La SARL COMPARDON, dont l'objet social est le transport routier régional, est dirigée par M. VERDIER, qui est également associé à hauteur de 35 % du capital social. Elle emploie 55 salariés et est dotée d'un Comité social et économique.

En raison de la crise actuelle au Moyen-Orient et du renchérissement du prix du diesel, la SARL COMPARDON n'arrive pas à redresser une activité déficitaire depuis deux années.

Le cabinet d'expertise-comptable BREIZHCOMPTA l'a informée d'un état de cessation des paiements et lui a conseillé de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Suivant les conseils, la SARL COMPARDON a déposé une requête afin de faire constater l'état de cessation des paiements et d'obtenir l'ouverture d'une telle procédure.

Le tribunal des activités économiques compétent a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et désigné un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire ainsi qu'un juge-commissaire. L'administrateur judiciaire a reçu une mission d'assistance.

### Travail à faire

**4.1 La SARL COMPARDON doit-elle désigner un représentant des salariés ? Si oui, qui est en charge de cette désignation et de quelle manière ? Quel sera son rôle durant la procédure de redressement judiciaire ?**

**Analyse des faits**

Une société dotée d'un CSE est placée en redressement judiciaire. Elle s'interroge sur l'éventuelle participation des salariés à la procédure de redressement judiciaire.

**Question de droit**

Comment les salariés participent-ils à la procédure de redressement judiciaire ?

**Exposé des règles de droit**

Lorsqu'une entreprise connaît des difficultés, elle peut faire l'objet de différentes procédures destinées à l'aider à surmonter ces difficultés. Certaines de ces procédures sont collectives, c'est-à-dire qu'elles doivent faire participer l'ensemble des parties prenantes.

Parmi les procédures collectives on trouve la procédure de sauvegarde de l'entreprise et celle de redressement judiciaire. Ces deux procédures sont identiques sur le point de la représentation des salariés au cours de la procédure. C'est ainsi que le tribunal qui prononce l'ouverture de la procédure invite obligatoirement le CSE à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Le débiteur doit réunir le CSE dans les 10 jours du prononcé du jugement d'ouverture.

La mission essentielle du représentant des salariés est d'exercer un contrôle lors de la vérification des créances salariales.

**Application aux faits**

En l'espèce, la SARL COMPARDON étant dotée d'un CSE, il appartient au tribunal de l'inviter à désigner parmi les salariés de la société un salarié qui assumera le rôle de représentant des salariés. Lorsque les créances déclarées seront vérifiées par le mandataire judiciaire conjointement avec le

débiteur, ce représentant s'assurera que les créances salariales, qui ne sont pas déclarées, sont correctement prises en compte.

Dans le cadre de la période d'observation, et afin de réduire les charges fixes de la SARL COMPARDON, il est envisagé, sur une période de trente jours, de procéder au licenciement pour motif économique de quinze salariés.

**4.2 Au cas présent, préciser les modalités de mise en œuvre de ces quinze licenciements pour motif économique sur une période de trente jours durant la période d'observation.**

**Analyse des faits**

Une entreprise employant plus de cinquante salariés et placée en redressement judiciaire avec nomination d'un administrateur judiciaire envisage de procéder à des licenciements collectifs portant sur plus de dix salariés au cours de la période d'observation.

**Question de droit**

Quelles sont les conditions dans lesquelles il est possible de procéder à un licenciement collectif au cours de la période d'observation consécutive à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ?

**Exposé des règles de droit**

Lorsque l'entreprise connaît des difficultés qui aboutissent à la cessation des paiements, est ouverte une procédure de redressement judiciaire. À la suite de l'ouverture de la procédure est ouverte une période d'observation au cours de laquelle l'entreprise doit pouvoir continuer à fonctionner sans creuser le passif.

À cette fin, des licenciements peuvent être envisagés à ce stade. La décision de procéder à ces licenciements doit être prise après consultation du CSE et l'information de l'autorité administrative compétente.

Ces licenciements doivent être prononcés par l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné un.

Dès lors que sont envisagés des licenciements collectifs de plus de 10 salariés sur 30 jours dans une entreprise qui en emploie plus de 50, les règles de droit commun du travail doivent être respectées. Il faut donc mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). La procédure de droit commun s'applique avec une particularité : les licenciements doivent être autorisés par le juge-commissaire.

**Application aux faits**

En l'espèce, la SARL COMPARDON emploie plus de 50 salariés. Elle envisage de procéder au licenciement collectif de plus de 10 salariés pour motif économique.

Il faudra donc consulter le CSE puisqu'il en existe un. Il faudra procéder à l'information de l'autorité administrative compétente.

Les licenciements ainsi envisagés devront être autorisés par le juge-commissaire dont nous savons qu'il a bien été désigné par le jugement d'ouverture.

Après mise en place du CSE l'administrateur judiciaire désigné dans le jugement d'ouverture prononcera les licenciements en informant les salariés concernés.

L'administrateur judiciaire élabore un projet de plan de redressement dans lequel il préconise plusieurs mesures essentielles : remises de dettes demandées à certains créanciers, échelonnement du paiement des dettes échues et augmentation de capital. Le ministère public souhaiterait que des mesures portant atteinte aux droits du gérant de la SARL COMPARDON soient décidées par le tribunal.

**Travail à faire**

**4.3 Quelles mesures portant atteinte aux droits de M. VERDIER peuvent-elles être prises dans le cadre de l'adoption du plan de redressement ?**

**Analyse des faits**

À l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire, le ministère public souhaite que des mesures « *portant atteinte aux droits des dirigeants* » soient adoptées.

**Question de droit**

Que sont les mesures portant atteinte aux droits des dirigeants et comment sont-elles prononcées ?

**Exposé des règles de droit**

Lorsqu'une entreprise est placée en redressement judiciaire, s'ouvre une période d'observation au cours de laquelle doit être élaboré un plan de continuation appelé plan de redressement. Ce plan de redressement doit être approuvé par le tribunal ayant ouvert la procédure, le ministère public étant appelé à présenter ses observations.
Dans ce cadre, le ministère public peut demander que l'adoption du plan soit subordonnée à des mesures portant atteinte aux droits des dirigeants. Ces mesures peuvent être les suivantes :
- remplacement du ou de certains des dirigeants ;
- incessibilité des titres sociaux détenus par un ou plusieurs dirigeants ;
- transfert du droit de vote des titres déclarés incessibles à un mandataire de justice désigné à cet effet ;
- au contraire obligation de céder les parts sociales détenues par les dirigeants.

Le tribunal ne fait droit à la demande qu'après avoir entendu le ou les intéressés.

**Application aux faits**

En l'espèce, il apparaît que M. VERDIER est dirigeant et associé de la société à hauteur de 35% du capital. Le ministère public pourra donc demander que soient prononcées toutes les mesures portant atteinte à ses droits : remplacement, incessibilité des titres détenus et privation du droit de vote qui y est associé. On voit toutefois mal ce qui peut être reproché à M. Verdier, les difficultés de l'entreprise étant explicitement dues à l'augmentation du coût du carburant. On peut estimer que dans ces conditions le tribunal ne fera pas droit aux demandes du ministère public.

## M. VAUGELADE

M. VAUGELADE a pour activité la vente de cigarettes électroniques et d'e-liquides. Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés depuis le 10 juillet 2025. Malgré un début d'activité florissant, en raison de l'adoption par le gouvernement d'une taxe spécifique sur les cigarettes électroniques et les e-liquides, son activité a sérieusement diminué, au point de ne pas pouvoir assurer plusieurs échéances URSSAF.

Son interlocuteur chez BREIZHCOMPTA lui conseille de déclarer la cessation des paiements de son activité et lui précise qu'il pourrait bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel.

**Travail à faire**

### 4.4 Quelles sont les conditions d'accès à la procédure de rétablissement professionnel ?

**Analyse des faits**
Peu utile s'agissant d'une question de cours.

**Question de droit**
Quelles sont les conditions d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel ?

**Exposé des règles de droit**
Une procédure de rétablissement professionnel peut être ouverte à l'égard d'une personne physique en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
La procédure n'est possible que si le débiteur n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et qu'aucune procédure prud'homale n'est en cours contre lui.
L'activité ne doit pas avoir cessé depuis plus d'un an.
Enfin, le patrimoine du débiteur, tous patrimoines confondus, ne doit pas dépasser 15 000€.

**Application aux faits**
Bien que nous ne disposions pas d'informations sur le patrimoine de M. VAUGELADE, il n'est pas exclu qu'il satisfasse les conditions requises pour bénéficier d'un rétablissement professionnel (personne physique, cessation des paiements, redressement difficile, aucun salarié, activité n'ayant pas cessé depuis plus d'un an).

### 4.5 Un créancier professionnel antérieur à l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel visant M. VAUGELADE pourrait-il engager des poursuites sur le patrimoine professionnel de ce dernier afin de recouvrer la créance qui lui est due ?

**Analyse des faits**
Peu utile s'agissant d'une question de cours.

**Question de droit**
Quels sont les effets du rétablissement professionnel à l'égard des créanciers professionnels antérieurs ?

**Exposé des règles de droit**
L'ouverture du rétablissement professionnel ne suspend pas les poursuites des créanciers antérieurs, car ce n'est pas une procédure collective. Si le débiteur le demande, le juge commis peut ordonner au créancier de reporter le paiement pendant 4 mois au plus.

**Application aux faits**
En l'espèce, le créancier peut poursuivre M. VAUGELADE, mais le juge pourrait, à sa demande, reporter le paiement de 4 mois maximum.

.

**ANNEXES**

## ANNEXE A
## Cour d'appel de Paris, 3e chambre, section A, 7 octobre 2008, n° 07/09681

« (...)

Considérant que l'intimé soutient que ces conditions sont toutes remplies ; qu'il fait notamment valoir, pour justifier de l'existence de services particuliers rendus à l'entreprise, qu'il a été artisan du rapprochement de Carrefour avec Promodès, qu'il a géré les suites de cette fusion qui a fait du groupe français le n° 2 mondial de son secteur d'activités, que sur le plan boursier, entre 1992 et 1999, le cours de l'action Carrefour a été multiplié par 10, battant largement tous les indices de référence, qu'ils soient sectoriels (x 2) ou, encore, plus généraux (Cac 40 x 3,5) ; qu'il fait état d'une série d'éléments chiffrés constatés à l'issue de ses treize années de présence à la tête de Carrefour, telles la multiplication par quatre du chiffre d'affaires à fin 2004, la multiplication par 20 du parc de magasins, la multiplication par huit du résultat net du groupe entre 1992 et 2003, la très forte progression du nombre de ses collaborateurs et son implantation dans trente pays contre sept en 1992 ; qu'il ajoute que le compte-rendu des débats qui ont eu lieu lors du conseil d'administration du 3 février 2005 suffit à établir, contrairement aux allégations de l'appelante, qu'aux yeux de plusieurs administrateurs, son action à la tête de Carrefour méritait une gratification particulière ;

Considérant, certes, qu'il n'est pas discutable que, sous la présidence de M. Daniel Bernard, le groupe Carrefour a changé de dimension et connu un développement considérable tant en France qu'à l'étranger, au moyen, notamment, d'opérations de croissance externe, dont la principale a été la fusion avec le groupe Promodès, approuvée le 30 mars 2000 ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que lorsqu'il a quitté ses fonctions au début de l'année 2005, M. Bernard avait perdu la confiance des actionnaires de référence de la société Carrefour et que l'évolution de la situation du groupe au cours de la période 2000-2004 avait été marquée par un ensemble de facteurs défavorables ; qu'il y a lieu de mentionner, à cet égard, qu'au cours de cette période, les résultats du groupe ont enregistré une progression sensiblement inférieure à celle de ses principaux concurrents mondiaux - le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation du groupe Carrefour progressant, respectivement, de 12,1 % et 30,1 % tandis que le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation du groupe Tesco progressaient, respectivement, de 61,9 % et 67,1 %, que les parts de marché de Carrefour en France se sont détériorées au profit de ses principaux concurrents français, la part de marché tous formats passant de 26,2 % en 1999 à 21,1 % en 2004 (pièce n° 38 de l'appelante), et que le cours de l'action Carrefour est passé de 91,75 euros le 3 janvier 2000 à 39,46 euros le 2 février 2005, soit une baisse de 57 %, ce qui constituait une sous-performance tant par rapport à l'indice sectoriel que par rapport au Cac 40 qui n'ont baissé respectivement que de 27 % et 25 % ; que ces données expliquent que la presse spécialisée, après avoir indiqué que « la perspective du départ de Daniel Bernard a eu un effet immédiat sur l'action Carrefour » ait relevé que les analystes estiment toutefois que les problèmes de fond subsistent (« Les Échos » du 4 février 2005) ;

Considérant en définitive que si le bilan de l'action de M. Bernard de 1992 à 2005 est positif, il n'est pas pour autant démontré par l'intimé que les services dont il se prévaut, qu'il a rendus dans l'exercice de son mandat de président du conseil d'administration de la société Carrefour, justifient l'allocation d'une rémunération s'ajoutant à celle qu'il a perçue au cours de la période considérée au titre de ce mandat ; (...) ».

**ANNEXE B**
**Extrait de l'article 150-0 D du Code général des impôts**

Article 150-0 D :

« (...)

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A. Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession. (...) »